



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas portant,  
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement,  
sur l'élaboration du zonage d'assainissement collectif des eaux  
usées de la commune de Turenne (19)**

n°MRAe 2018DKNA252

dossier KPP-2018-6700

**Le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 27 avril 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le Président de la Communauté d'agglomération du Bassin de Brive reçue le 6 juin 2018, par laquelle celui-ci demande à la Mission régionale d'autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet d'élaboration du zonage d'assainissement collectif des eaux usées de la commune de Turenne ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé du 11 juin 2018 ;

**Considérant** que la commune de Turenne (28,03 km<sup>2</sup>), d'une population de 836 habitants, est dotée d'un zonage d'assainissement approuvé le 25 mai 2001; que ce zonage prévoit un assainissement non collectif de l'ensemble du territoire communal ;

**Considérant** que l'élaboration du zonage d'assainissement collectif s'inscrit dans le cadre d'une mise en cohérence avec le PLU communal approuvé par délibération du conseil municipal du 19 janvier 2018 ;

**Considérant** que la Communauté d'agglomération du Bassin de Brive envisage la réalisation, dans le secteur de Gernes, d'une station d'épuration d'une capacité de 125 équivalent-habitants qui permettra le raccordement de 41 constructions ; que le dossier présente une étude préliminaire relative à la mise en place de ce dispositif ;

**Considérant** que la collectivité, par délibération du 22 mai 2018, a décidé d'instaurer l'assainissement collectif de ce secteur ;

**Considérant** que le projet ne concerne aucune zone protégée ; qu'il a pour objectif d'assurer le traitement des effluents provenant des constructions existantes et futures de ce secteur ;

**Considérant** ainsi qu'il ne ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet d'élaboration du zonage d'assainissement collectif des eaux usées de la commune de Turenne soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement collectif des eaux usées de la commune de Turenne (19) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

#### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 1<sup>er</sup> août 2018

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,  
le membre permanent délégué



Hugues AYPHASSORHO

### *Voies et délais de recours*

#### **1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**.

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.**

#### **2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.**

**Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**